

Cour suprême du Cameroun

I. Les sources du principe de proportionnalité

1.1. Consécration par la Constitution

Le principe de proportionnalité n'est pas consacré dans la Constitution mais il a une place dans certaines dispositions de son Préambule.

1.2. Dispositions explicites et formulation

Aucune.

1.3. Autres textes

– Le Préambule de la Constitution renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 8 et 17), la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

– Le code pénal en ses articles 84, 85 et 86.

Art. 84. Légitime défense

(1) La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de sa propre défense ou de celle d'autrui ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte.

(2) Il y a toujours juste proportion entre l'homicide et l'atteinte qui donne lieu de craindre soit la mort, soit les blessures graves telles que prévues au présent code, soit le viol ou la sodomie.

Art. 85. La provocation

(1) Bénéficie de l'excuse atténuante, s'il n'y a pas disproportion entre la provocation et la réaction, tout auteur d'une infraction immédiatement provoquée par l'acte illégitime d'autrui contre lui-même ou, en sa présence, contre son conjoint, son descendant ou ascendant, son frère ou sa sœur, son maître ou son serviteur, le mineur ou l'incapable dont il a la garde.

(2) L'homicide ainsi que les blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

(3) Ils sont également excusables s'ils ont été commis par l'un des époux sur son conjoint ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère.

(4) L'infraction n'est excusable que lorsque la provocation est de nature à priver une personne normale de la maîtrise de soi.

Art. 86. L'état de nécessité

Indépendamment de la défense légitime prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement inévitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.

1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

Oui dans son Préambule.

– La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État.

– Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

– Le domicile est inviolable, nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi.

– Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée, en toutes circonstances, avec humanité. En aucun cas elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, humains ou dégradants.

– Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

1.5. Principes mis en balance

L'intérêt supérieur de l'État, l'ordre, la sécurité, la tranquillité et/ou l'utilité publics ; la liberté ou l'utilité sociale.

1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours

Le juge constitutionnel camerounais n'ayant pas encore été saisi de la question, n'a qu'un pouvoir normatif potentiel.

1.7. Autres sources

La jurisprudence des autres Cours et Conseils constitutionnels en dehors des textes relatifs aux droits de l'homme et du citoyen. En tant que source du principe la jurisprudence des autres Cours et Conseils influencera le moment venu celle du juge constitutionnel camerounais.

II. Le contrôle de proportionnalité

2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?

La Cour suprême du Cameroun agissant au lieu et place du Conseil constitutionnel n'a connu jusqu'alors aucune saisine à cet effet.

Il nous apparaît par conséquent inutile de répondre aux questions suivantes à l'exception de la question n° 2.8. sur la question relative à l'appréciation du principe de la proportionnalité.

2.8. Appréciation

Il s'agit selon nous d'un principe et d'une technique indispensables pour contrôler et freiner les abus de la loi contre les libertés et droits fondamentaux, il tend à maintenir l'équilibre entre l'intérêt général et les droits et libertés individuels.

Indépendamment de la défense légitime prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement inévitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.